

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV6

4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 05/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MECAPROTEC INDUSTRIES 1 - MPI

34 Bd de Joffrery
31600 MURET

Références : 2022/620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement MECAPROTEC INDUSTRIES 1 - MPI implanté 34 Bd de Joffrery 31600 MURET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2022 relative au "risque d'incendie dans les installations de traitement de surface". Elle vise à s'assurer des moyens mis en oeuvre pour prévenir un incendie.

La visite d'inspection permet également de vérifier le respect des précautions de l'étude de dangers incluse dans le dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter de septembre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECAPROTEC INDUSTRIES 1 - MPI
- 34 Bd de Joffrery 31600 MURET
- Code AIOT dans GUN : 0006802396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société MECAPROTEC INDUSTRIES MPI est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces utilisées dans l'aéronautique. Les procédés regroupent le traitement de surfaces, l'usinage chimique, la peinture et le contrôle non destructif avant expédition. Le site inspecté (site 1) existe depuis 1985 et un autre site de production est également exploité sur la commune de MURET (site 2). Ce dernier site est classé Seveso seuil bas.

Le site 1 est dans une zone industrielle, entre la Garonne et le boulevard Joffrey.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie
- système de détections des bains
- dispositions constructives
- préconisation de l'EDD de septembre 2017

Le référentiel d'inspection est :

- code l'environnement ;
- Arrêté ministériel (AM) du 30/06/2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral (AP) du 04/11/2009 modifié ;
- Dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploiter (septembre 2017), en particulier étude de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 2 faits sans suites ;
- 5 faits susceptibles de suites ;
- 5 faits avec suites.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|---|---|--|---|
| Confinement des eaux incendie – dimensionnement | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Comportement au feu des structures – locaux à risques | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE | Arrêté Préfectoral du 04/11/2009, article 7.6.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Comportement au feu des bâtiments | Arrêté Préfectoral du 04/11/2009, article 8.1.1.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Mesures de prévention EDD | EDD de 09/2017 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| Désenfumage – présence de DEFNC | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II | / | Sans objet |
| Installations électriques – chauffage des bains | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I | / | Sans objet |
| Moyens de lutte incendie – moyens | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 | / | Sans objet |
| Exploitation | Arrêté Préfectoral du 04/11/2009, article 8.1.2 | / | Sans objet |
| Rétentions sous chaîne de traitement | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.I | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|---|--|-------------------|
| Installations électriques – mises à la terre | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 | / | Sans objet |
| Ventilation et désenfumage | Arrêté Préfectoral du 04/11/2009, article 8.1.1.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection était basée sur les ateliers de traitement de surface essentiellement. Les ateliers sont dotés de systèmes de détection afin de prévenir un incendie.
Il a été constaté qu'au niveau des dispositions constructives (murs et portes coupe-feu) des ateliers, les prescriptions n'étaient pas respectées. Un projet de mise en demeure est ainsi proposé.
De plus, les débits des poteaux incendie n'ont pu être vérifiés. L'exploitant devra apporter des éléments permettant de vérifier le respect de la prescription.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives |
| Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. |
| Constats : Les îlots n°2 (chaîne acier et chaîne N) et 4 (usinage chimique) sont équipés d'exutoires de fumée en toiture. L'étude de dangers (EDD) de septembre 2017 précise que la surface d'exutoires correspond à 1/200e de la surface au sol, soit inférieure à 1% de la superficie du local. |
| Les exutoires sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont réparties dans le bâtiment et accessibles. Toutefois, leur identification n'est pas réalisée. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagerer des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu du 23/11 au 08/12/2021.

Il fait état de 11 observations.

Le tableau de suivi des mises en conformité a été présenté. Il référence les actions réalisées : 4 observations ont été traitées dont 1 qui a nécessité une coupure générale le 11/06/2022. Les observations restant à traiter sont de moindre priorité (priorités 2 ou 3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Art -6 - I

[...]

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

[...]

Constats : Concernant la chaîne acier, l'exploitant indique que, sur les 40 bains que compte la chaîne, 15 sont chauffés.

Des travaux ont été entrepris et finalisés début 2022. Le chauffage des bains est désormais réalisé par radiaplaques (serpentins d'eau chaude).

Concernant la chaîne N et l'usinage chimique, le chauffage des bains n'est plus réalisé à l'aide de cannes chauffantes mais par un système utilisant de la vapeur.

L'asservissement de l'arrêt du chauffage à la détection du manque de liquide n'a pas été vérifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Constats : Le registre de sécurité a été vérifié. Les contrôles suivants y sont notamment référencés :

- système d'alarme le 7/01/2022 ;
- désenfumage le 28/01/2022. 10 vérins pneumatiques sur les exutoires de désenfumage ont été remplacés ;
- extincteurs le 15/01/2022 ;
- RIA : le 3/11/2021. 2 RIA sont à remplacer ;
- installation gaz le 05/10/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats : L'établissement est implanté de telle façon qu'un bassin de confinement des eaux incendie ne peut pas être mis en place. Aussi, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont maintenues sur site. Comme précisé dans l'EDD de septembre 2017, le calcul D9 - Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux incendie a montré la nécessité de réaliser une rehausse des murets de rétention du site, notamment en proximité de la Garonne.

Lors de l'inspection sur site, le constat a été fait que le muret proche de la Garonne est très endommagé et ne permet donc plus de retenir les eaux d'extinction incendie.

De plus, un test de fonctionnement de la vanne d'isolement des eaux pluviales située à l'extrémité Est du site a été réalisé avec succès lors de l'inspection.

Néanmoins, comme le démontre l'EDD de septembre 2017, en cas de sinistre, la personne en charge de la fermeture de cette vanne pourrait être exposée à des flux thermiques de ces incendies. En conséquence, avec une exposition du personnel à des flux thermiques de 5 et 8 kW/m², cet organe de commande ne pourrait pas être actionné dans le cas d'un incendie par exemple au niveau de la zone de stockage des matières premières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des structures – locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Constats : Cet article est applicable à la chaîne N, mise en service en 2018, soit après le 1er octobre 2006. Cette chaîne est située dans l'îlot n°2, à proximité de la chaîne aciers.

Le local abritant la chaîne de traitement de surface (chaîne N) dispose de nombreuses ouvertures, notamment vers la zone réception, vers l'atelier de ressoufflage et vers les postes périphériques "acières/CND". La vérification exhaustive du respect de faible réaction et de résistance au feu n'a pas été réalisée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2009, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. En conséquence, les services d'incendie et de secours devront trouver sur place, en tout temps, 450 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Ces besoins en eau sont satisfaits par un réseau alimentant des poteaux incendie de 100 mm normalisés NFS61.213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :

- Distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :

- l'hydrant le plus proche=100 m

- l'hydrant le plus éloigné = 300 m

- distance maximale entre hydrants = 200 m

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS62.200.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Par ailleurs, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment :

- à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- dans l'atelier de traitement de surfaces,

- dans l'atelier d'application de peinture.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats : L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer la disponibilité de la ressource en eau des poteaux incendie situées sur le boulevard, à proximité de l'établissement. La dernière mesure de débit des poteaux incendie date de plus de 4 ans.

L'établissement est doté d'extincteurs et de RIA, dûment contrôlés.

Les extincteurs ont été contrôlés le 15/01/2022.

Les RIA ont été contrôlés le 3/11/2021. Le rapport indique que les RIA n°7 et 8 sont à remplacer. L'exploitant indique que la commande a été passée mais, au jour de l'inspection, les 2 RIA ne sont pas remplacés.

Le personnel du traitement de surface et de l'usinage chimique est dûment formé au risque chimique, au risque incendie et aux risques généraux. Le plan de formation a été présenté, montrant que pour ces personnes la dernière formation (ou recyclage) est de moins de 4 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2009, article 8.1.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe Af ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ateliers abritant des chaînes de traitement de surfaces mises en activité avant le 30 juin 2006.

Constats : Cf. constat / article 3-I de l'AM du 30/06/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Ventilation et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2009, article 8.1.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'évacuation des fumées doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîte.

Constats : Cf. constat / article - AM du 30/06/2006 modifié

La localisation et la hauteur des débouchés à l'atmosphère des systèmes de ventilation des locaux sont précisées en annexe VI de l'EDD de septembre 2017. Elles n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2009, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Chaînes de TS

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Constats : Les cuves de traitement (chaîne acier, chaîne N et UC) portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Une attention doit toutefois être portée à la propreté des affichettes qui, pour certaines, étaient salies et moins lisibles, le jour de l'inspection.

A proximité immédiate de la chaîne aciers, le constat a été fait d'un stockage de 18 bidons (25-30 litres) dont 1 non placé sur rétention. L'exploitant doit veiller à ne stocker à proximité de l'installation de traitement de surface que les quantités de produits dans la limite des nécessités de l'exploitation.

L'exploitant a indiqué réaliser un contrôle régulier du bon état des installations. Toutefois, la vérification du bon état des rétentions et des canalisations ne semble pas être effectuée, pour les chaînes acier et N.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de prévention EDD

Référence réglementaire : EDD de 09/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

- Mise en place de rétentions adaptées unitaires
- Accessibilité de la vanne d'isolement de eaux pluviales en toutes circonstances
- Rehausse des murets de rétention du site

Constats : - Mise en place de rétentions adaptées unitaires :

Cette action consiste en la mise sur rétentions adaptées unitaires des produits suivants : acide chlorhydrique ; acide nitrique ; additif Gardobond ; nitrate de cobalt ; nitrate de sodium ; socosurf A1858 ; Trilon ; diéthylènetriaminea été chiffrée par l'exploitant mais n'a pas été mise en oeuvre (période COVID).

- Accessibilité de la vanne d'isolement de eaux pluviales en toutes circonstances :

Après le test réussi de fermeture manuelle de la vanne, la discussion de l'automatisation de cette vanne a été discutée.

- Rehausse des murets de rétention du site :

Le muret rehaussé est cassé, et ceci depuis un certain temps visiblement. L'exploitant doit le réparer et réfléchir à sa protection pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétentions sous chaîne de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]

Constats : A défaut d'une accessibilité, l'état du revêtement sous les chaînes de traitement de surface n'a pas pu être contrôlé le jour de l'inspection. Il est à noter que du fait d'anomalies la veille au niveau de la station de traitement du site, la rétention sous la chaîne d'usinage chimique n'était pas vide. Une analyse du liquide présent allait être menée par le laboratoire du site, avant envoi du déchets vers la filière agréée adéquate.

La chaîne aciers dispose de détecteurs en point bas. Le jour de l'inspection, un des 2 détecteurs contrôlés était mal positionné et ne déclenchait pas alors qu'un peu de liquide était présent dans la rétention associée. Un léger redressement a permis de le positionner correctement et de vérifier l'arrêt de l'alimentation en eau de la chaîne.

Selon l'exploitant, le contrôle de ces équipements est réalisé 1 fois par mois environ. Pour les chaînes aciers et N, aucun justificatif de ces contrôles mensuels n'a pu être présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet